

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.111 du 14 avril 2014

G./A.211.522/VI-20.140

En cause : **la société anonyme SODEXO PASS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Office national de l'emploi, en abrégé l'ONEm,

ayant élu domicile chez
Mes Marie VASTMANS et
Alain VERRIEST, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme EDENRED BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 janvier 2014, la société anonyme SODEXO PASS BELGIUM sollicite "la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de l'Office national de l'emploi du 16 janvier 2014, rejetant l'offre de la requérante et attribuant le marché public n° 32030/2013/01 concernant l'impression et l'édition des titres-services (papier et électronique) à la société anonyme EDENRED Belgium, ainsi que l'annulation de la décision attaquée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.855 du 20 mars 2014 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme EDENRED BELGIUM dans la procédure en référé d'extrême urgence, a ordonné la réouverture des débats et fixé l'affaire à l'audience du 28 mars 2014, à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Anne-Sophie VERRIEST, loco Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Pierre LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 20 mars 2014, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être immédiatement tenu pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire "sine die".

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise "sine die".

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
quatorze avril deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.